

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

## LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

### ABONNEMENTS

Togo France et autres Pays d'expression française	1 an	6 mois
Ordinaire	1.300 frs	800 frs
Avion	3.300 frs	1.700 frs
ETRANGER	1 an	6 mois
Ordinaire	1.600 frs	900 frs
Avion	3.750 frs	2.300 frs
PRIX	Au comptant à l'imprimerie : 75 frs	
	Par porteur ou par poste :	
DU	Togo, France et autres Pays d'expression française : 90 frs	
NUMERO	Etranger Port en sus.	

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B. P. 891 — Tél: 37-18 — LOMÉ

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

### ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
minimum	250 frs

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :  
CABINET DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE  
TÉLÉPHONE 27-01 — LOMÉ

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### ORDONNANCES

1976

26 mai — Ordonnance n <sup>o</sup> 16 relative au troisième plan quinquennal de développement de la République togolaise	353
10 juin — Ordonnance n <sup>o</sup> 17 portant approbation de l'accord de prêt signé le 9 mars 1973 entre le fonds d'entraide et de garantie des emprunts du conseil de l'entente, la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique et du premier amendement audit accord	353

#### DECRETS

1976

26 mai — Décret n <sup>o</sup> 76.81 modifiant le décret n <sup>o</sup> 75-130 du 15 mai 1975 portant nomination des assesseurs du tribunal spécial, du commissaire du gouvernement et de leurs suppléants	354
26 mai — Décret n <sup>o</sup> 76.82 portant nomination d'un avocat-défenseur	354
26 mai — Décret n <sup>o</sup> 76.83 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976	354

26 mai — Décret n <sup>o</sup> 76-84 relatif à l'approbation du budget 1974-1975 de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN »	354
26 mai — Décret n <sup>o</sup> 76-85 portant approbation du budget de l'office national des pêches « LA TOGO. LAISE DES PECHES », exercice 1975	355
26 mai — Décret n <sup>o</sup> 76-86 portant approbation de l'état de prévisions de recettes et de dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1976	355
28 mai — Décret n <sup>o</sup> 76.87 rapportant la nomination d'un chef de circonscription	355
4 juin — Décret n <sup>o</sup> 76.88 portant transfert de crédit	355
4 juin — Décret n <sup>o</sup> 76-89 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo, pour la récolte intermédiaire 1975-1976	355
4 juin — Décret n <sup>o</sup> 76.90 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao, récolte principale 1975-1976	356
10 juin — Décret n <sup>o</sup> 76.91 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en République Arabe Libyenne	357
10 juin — Décret n <sup>o</sup> 76.92 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en République gabonaise	357
10 juin — Décret n <sup>o</sup> 76-93 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en Union des Républiques socialistes soviétiques	357

#### ARRETES ET DECISIONS

##### MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés portant admission, nomination d'un chargé de mission et admission à la retraite	357
---	-----

##### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

1976

26 mai — Arrêté n <sup>o</sup> 37-FR_MDN portant création de la marine nationale togolaise	357
--	-----

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
31 mai	Décision n° 631-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit du centre panafricain de formation coopérative (C.O.F.C.)	359
31 mai	Décision n° 632-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'office international des épizooties (O.I.E.)	359
31 mai	Décision n° 633-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de l'école supérieure internationale du journalisme de Yaoundé (ESIJY)	359
31 mai	Décision n° 634-MFE-FO portant autorisation de déblocage d'un crédit à l'IDET.CEGOS S.A. à Abidjan	359
31 mai	Décision n° 638-MFE-F portant autorisation de paiement d'une somme au profit de SOGERCO	359
31 mai	Décision n° 641-MFE-F accordant une subvention aux clubs sportifs des différentes ligues du Togo	360
31 mai	Décision n° 644-MFE-F accordant une subvention au comité national pour la lutte contre la faim (C.N.L.F.)	360
1 juin	Décision n° 646-MFE-FDP portant autorisation de paiement d'une somme en faveur de la société Kreditanstalt Für Wiederaufbau en Allemagne	359
1 juin	Décision n° 648-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au nom du trésorier-payeur à Lomé	359
1 juin	Décision n° 649-MFE-FO portant autorisation de virement d'une somme au profit du directeur de la caisse de crédit agricole de Lama.Kara	360
2 juin	Arrêté n° 212-MFE-DA approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances	358
2 juin	Arrêté n° 213-MFE-DA approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances	358
4 juin	Décision n° 663-MFE-F accordant une subvention aux fédérations sportives	361
8 juin	Décision n° 687-MFE-F accordant une subvention à l'office national du tourisme (O.N.T.)	361
8 juin	Décision n° 688-MFE-FO portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Chrysler corporation à Michigan USA	360
	Arrêté portant nomination d'un commissaire aux comptes	361

## MINISTERE DU PLAN

1976		
1 juin	Décision n° 60-MP-SFCEP portant autorisation d'un virement à la société togolaise de coton (SOTOCO)	361

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

	Arrêtés portant admission dans divers corps de la fonction publique, intégrations, changement de corps, détachement, radiation, rectificatif à un précédent arrêté portant intégration	361
--	--	-----

## MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

	Arrêtés portant nominations	365
--	-----------------------------	-----

## DIVERS

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1976		
26 mai	Arrêté n° 85-PR-MSPAS autorisant l'ouverture d'un dépôt de médicaments à Aklakou (circonscription administrative d'Aného)	365
3 juin	Arrêté n° 86-PR-MSPAS autorisant le transfert d'un dépôt de médicaments à Baguida	365
	Arrêté portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton dans la circonscription administrative de Klouto	366

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

1976		
28 mai	Arrêté n° 97/INT.SG-APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques	366
28 mai	Arrêté n° 98/INT.SG-APA-AA portant interdiction de séjour aux nommés Tchiboza Pierre, Gakpo Djan, Koufale Akin Alaou, Koami Komla, Adjrovi Pierre, Issan Mahogbé Prosper, Azonwoumon Zannou (François), Essou Paul, Morou Idrissou et Billy Afissou Adjibabi	366
3 juin	Arrêté n° 102-INT.DSN portant expulsion	367
9 juin	Arrêté n° 106/INT-SG-APA-AP portant interdiction de la projection de films cinématographiques	366

## MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1976		
28 mai	Arrêté n° 197-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Sossah Emolé Dago Ameguh (Dagobert)	367
28 mai	Arrêté n° 198-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ekuhoho Kodjo Mawulikplimi	367
28 mai	Arrêté n° 199-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Occancey Koffi (Alex)	367
28 mai	Arrêté n° 200-MFE-CR portant révision de la pension de retraite de M. Locoh Akakpo Koffi Dzisi (Sylvestre)	368
28 mai	Arrêté n° 201-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ayayi (Emmanuel)	368
28 mai	Arrêté n° 202-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dossou-Yovo Kouakou (Félicien)	368
28 mai	Arrêté n° 203-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adjaleté Alinkire Tonaqua (ex-Medjamena Yemisa)	369
28 mai	Arrêté n° 204-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahoomey-Zunu Bosro Kwamé	369
28 mai	Arrêté n° 205-MFE-FA portant augmentation du montant de la caisse d'avance du service de la radiodiffusion de Lomé	372
31 mai	Arrêté n° 207-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kola Gnama	369
31 mai	Arrêté n° 208-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Tchékou Ahoudé	370
31 mai	Arrêté n° 210-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Bissang Kpatcha	370
31 mai	Arrêté n° 211-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Kombaté	370
6 juin	Arrêté n° 215-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Djakpa Soulé	370
8 juin	Arrêté n° 216-MFE-CR portant concession de pensions aux ayants-cause de M. Aoulikao Simta	371
8 juin	Arrêté n° 217-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Attoro Koffi Kantalim	371
8 juin	Arrêté n° 218-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Guididjago Bénissan Avidyho (Jérôme)	371
8 juin	Arrêté n° 219-MFE-CR portant concession d'une pension de retraite à M. Desanti Comlan (René)	371

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1976		
17 mai	Arrêté n° 575-MJFP.T portant nomination des assesseurs au tribunal du travail pour l'année civile 1976	372

## PARTIE NON OFFICIELLE

## AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Conservation de la propriété foncière (Avis de bornage)	373
---	-----

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

**ORDONNANCES****ORDONNANCE N° 16 du 26 mai 1976 relative à l'approbation du troisième plan quinquennal de développement de la République togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 relative à la Constitution du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 2 du 14 janvier 1967 portant composition du comité de réconciliation nationale ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;

Vu décret n° 76-29 du 5 mars 1975 portant formation du gouvernement ;

Sur proposition du ministre du plan ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé le troisième plan quinquennal de développement de la République togolaise s'étendant aux années 1976 à 1980 dont le programme est défini dans le document portant troisième plan de développement économique et social 1976-1980 pour un montant global d'investissement de 250.628.061.000 F CFA.

Art. 2 — Les masses d'investissement prévues et leur répartition sont indiquées au tableau annexé à la présente ordonnance.

Art. 3 — Le financement des investissements du 3<sup>e</sup> plan sera assuré par :

— le budget d'investissement de l'Etat, l'effort financier des collectivités secondaires et des organismes paraétatiques de la République

— les crédits en provenance du secteur privé national

— l'aide extérieure publique et privée.

Art. 4 — Les subventions du budget général au budget d'investissement ne pourront pas être inférieures à une moyenne de 17 milliards de francs CFA par an.

Art. 5 — L'exécution du plan sera assurée par l'ensemble des moyens financiers nationaux et extérieurs ainsi que par la participation populaire.

Art. 6 — Le gouvernement est chargé de la mise en œuvre du plan.

En conséquence il est habilité à :

— ratifier tous accords et toutes conventions relatifs à l'aide extérieure ;

— contracter les emprunts nécessaires au financement des investissements ;

— mettre en place les organismes prévus devant concourir à l'exécution du plan de développement ;

— prendre des participations financières au capital de sociétés ou organismes qui doivent contribuer à la mise en œuvre du plan de développement.

Art. 7 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République et sera enregistrée et publiée au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

**ANNEXE A L'ORDONNANCE N° 16 du 26 Mai 1976**  
*Investissements prévus par le plan*  
*(en millions de francs)*

PREVISIONS-SECTEURS	MONTANT DES INVESTISSEMENTS
1 — Organisation administrative du développement	16.799,100
2 — Infrastructures de communication, équipements urbains et touristiques	31.270,970
3 — Développement rural	56.169,500
4 — Développement industriel, artisanal et commercial	75.106,000
5 — Développement social	20.147,491
6 — Emploi et formation professionnelle	1.135,000
<b>TOTAL</b>	<b>250.628.061</b>

**ORDONNANCE N° 17 du 10 juin 1976 portant approbation de l'accord de prêt signé le 9 mars 1973 entre le fonds d'entraide et de garantie des emprunts du Conseil de l'Entente, la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique et du premier amendement audit accord.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Le conseil des ministres entendu,

**ORDONNE :**

Article premier — Est approuvé l'accord de prêt signé le 9 mars 1973 entre le fonds d'entraide et de garantie des emprunts des Etats membres du conseil de l'Entente, la République togolaise et les Etats-Unis d'Amérique ainsi que le premier amendement audit accord signé à Abidjan le 9 décembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au **Journal officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 10 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

## D E C R E T S

**DECRET N° 76-81 du 26 mai 1976 modifiant le décret n° 75-130 du 15 mai 1975 portant nomination des assesseurs du tribunal spécial, du commissaire du gouvernement et de leurs suppléants.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition conjointe du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et du ministre des finances et de l'économie;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;  
Vu l'ordonnance n° 18 du 13 septembre 1972 instituant un tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

## D E C R E T E :

Article premier — M. Birrégah Esso Doguems, secrétaire d'administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la direction des finances, est nommé assesseur titulaire près le tribunal spécial, en remplacement de M. Komlan N'guessan, inspecteur du trésor.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet dès sa signature et sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1976  
Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-82 — du 26 mai 1976 portant nomination d'un avocat-défenseur.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;  
Vu l'arrêté n° 153 du 8 avril 1955 portant réglementation de la profession d'avocat-défenseur au Togo;  
Vu la requête en date du 12 avril 1976 présentée par M. Bruce Kodjo;  
Vu la délibération n° 8 du 26 avril 1976 de la cour d'appel et l'avis favorable de cette juridiction,

## D E C R E T E :

Article premier — M. Bruce Kodjo, licencié en droit, demeurant et domicilié à Lomé, est nommé avocat-défenseur près la cour d'appel et les tribunaux de la République togolaise.

Art. 2. — Avant d'entrer en fonctions et pour être admis au serment professionnel, M. Bruce Kodjo doit justifier du versement du cautionnement de 100.000 francs prévu par l'arrêté n° 114/PM/MJ du 19 mai 1959.

Art. 3 — Le garde des sceaux, ministre de la justice, de la fonction publique et du travail est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1976  
Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-83 du 26 mai 1976 portant approbation du budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;  
Vu la loi n° 60-25 du 2 août 1960 portant organisation des établissements hospitaliers de la République togolaise;  
Vu le décret n° 71-184 du 12 octobre 1971 portant transformation du centre hospitalier en centre hospitalier universitaire;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Le budget primitif du centre hospitalier universitaire de Lomé, exercice 1976, est approuvé en recettes et en dépenses à la somme de huit cent quatre vingt six millions cent dix mille francs.

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie et le ministre de la santé publique et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1976  
Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-84 du 26 mai 1976 relatif à l'approbation du budget 1974/1975 de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN ».**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;  
Vu le décret n° 71-164 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts créant l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN »;  
Le conseil des ministres entendu,

## D E C R E T E :

Article premier — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement exercice 1974/1975 de l'office national des produits vivriers « TOGOGRAIN » arrêté comme suit :

a) **Recettes** : 67.993.750 frs (soixante sept millions neuf cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante);  
b) **Dépenses de fonctionnement** : 80.225.251 frs (quatre vingt millions deux cent vingt cinq mille deux cent cinquante et un).

c) **Dépenses d'immobilisation** : 15.054.906 frs (quinze millions cinquante quatre mille neuf cent six).

Art. 2 — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1976  
Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-85 du 26 mai 1976 portant approbation du budget de l'office national des pêches « La togolaise des pêches » exercice 1975.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du développement rural ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 71-166 du 3 septembre 1971 portant approbation des statuts de l'office national des pêches — « LA TOGOLAISE DES PECHEES ».

**D E C R E T E :**

Article premier — Est approuvé le budget de fonctionnement et d'investissement de « la togolaise des pêches », exercice 1975 :

**Recettes :** 77.324.367 (soixante dix sept millions trois cent vingt quatre mille trois cent soixante sept) ;

**Dépenses :** 77.324.367 (soixante dix sept millions trois cent vingt quatre mille trois cent soixante sept).

Art. 2 — Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-86 du 26 mai 1976 portant approbation de l'état de provisions de recettes et de dépenses et du compte prévisionnel d'exploitation de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1976.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et des affaires sociales ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 7 du 16 mars 1967 portant création de l'office national togolais de la pharmacie « TOGOPHARMA » ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — L'état de prévisions de recettes et de dépenses et le compte prévisionnel d'exploitation de l'office national de la pharmacie « TOGOPHARMA », exercice 1976, sont approuvés et arrêtés comme suit :

**a) Etat de prévisions de recettes et de dépenses**

— Recettes : 1.293.525.000 (un milliard deux cent quatre vingt treize millions cinq cent vingt cinq mille) ;

— Dépenses : 1.150.600.000 (un milliard cent cinquante millions six cent mille) ;

**b) Résultat prévisionnel d'exploitation**

152.725.000 (cent cinquante deux millions sept cent vingt cinq mille).

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 26 mai 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-87 du 28 mai 1976 rapportant la nomination d'un chef de circonscription.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre de l'intérieur ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu le décret n° 60-37 du 7 mars 1960 fixant les conditions de nomination des chefs de circonscription,

**D E C R E T E :**

Article premier — M. A. A. Apati Bassah, chef de la circonscription administrative de Notse, est relevé de ses fonctions à compter de ce jour.

Art. 2 — M. Kissoukpere Kpohou, chef de la circonscription administrative d'Atakpamé assume l'intérim des fonctions de chef de la circonscription administrative de Notse jusqu'à nouvel ordre.

Art. 3 — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 mai 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-88 du 4 juin 1976 portant transfert de crédit.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre des finances et de l'économie ;  
Vu les ordonnances n° 1 et 16 des 14 janvier et 14 avril 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 portant loi de finances exercice 1976 ;  
Vu la loi organique n° 60-45 du 5 août 1960 relative aux lois de finances ;  
Vu les prévisions budgétaires,

**D E C R E T E :**

Article premier — Est autorisé le transfert d'un crédit de deux cents millions (200.000.000) de francs CFA du chapitre 39, article 17 du budget général 1976 au titre 1, chapitre 3, article 4, paragraphe 2, rubrique a du budget d'investissement, gestion 1976 en vue de la construction de la base-vie de la marine togolaise (Défense Nationale).

Art. 2 — Le ministre des finances et de l'économie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-89 du 4 juin 1976 relatif à l'ouverture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO, pour la récolte intermédiaire 1975/76.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;  
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;  
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;  
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO ;  
Le conseil des ministres entendu,

**D E C R E T E :**

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1976 est fixée au 8 juin 1976.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 120 francs le kilogramme

Cacao limite : 20 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo sont fixées à 135 848 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante et à 31 349 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite.

Art. 4 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé : 2000 francs la tonne

Région d'Akposso-Nord : 1300 francs la tonne

Région d'Akposso-Plateau : 1300 francs la tonne

Canton d'Akébou : 1300 francs la tonne

Région de Pagala : 1300 francs la tonne

Région de Dayes : 1300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 5 — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre de l'équipement rural et le ministre du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao R 1975/76

Francs Cfa la tonne

Prix d'achat au producteur ..... 120.000

1 Commission acheteur produit ..... 1.400

2 Manutention loyer magasin acheteur

produit ..... 425

3 Transport au centre de collecte ..... 1.500

3.325

Valeur nu-basculé centre de collecte ..... 123.325

4 Manutention loyer magasin acheteur

agréé ..... 709

5 Transport Lomé ..... 1.350

2.059

Valeur nu-basculé Lomé ..... 125.384

6 Sacherie (14 1/4 sac à 65) ..... 926

7 Amortissement de sac 10% ..... 93

8 Déchets 0,25% V.N.B. .... 313

9 Financement 9% pour un mois 1/2

V.L.M. .... 1.484

10 Frais généraux fixes ..... 3.691

6.507

Valeur loco-magasin Lomé ..... 131.891

11 Commission acheteur agréé 3 % sur

V.L.M. .... 3.957

Valeur à facturer à l'OPAT ..... 135.848

#### CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO

Barème cacao limite 1975/76

Francs Cfa la tonne

Prix d'achat au producteur ..... 20.000

1 Commission acheteur produit ..... 1.400

2 Manutention loyer magasin acheteur

produit ..... 425

3 Transport au centre de collecte ..... 1.500

3.325

Valeur nu-basculé centre de collecte ..... 23.325

4 Manutention loyer magasin acheteur

agréé ..... 709

5 Transport Lomé ..... 1.350

2.059

Valeur nu-basculé Lomé ..... 25.384

6 Sacherie (14 1/4 sac à 65) ..... 926

7 Amortissement de sac 10% ..... 93

8 Financement 9% pour un mois 1/2

V.L.M. .... 342

9 Frais généraux fixes ..... 3.691

5.052

Valeur loco-magasin Lomé ..... 30.436

10 Commission acheteur agréé 3% sur

V.L.M. .... 913

Valeur à facturer à l'OPAT ..... 31.349

#### DECRET N° 76-90 du 4 juin 1976 relatif à la fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte principale 1975/76.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) ;

Vu le décret n° 75-210 du 16 octobre 1975 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du TOGO (OPAT) pour la récolte principale 1975-1976 ;

Le conseil des ministres entendu,

#### DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1975/76 est fixée au 22 mai 1976.

Art. 2 — Le ministre du commerce, de l'industrie et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'équipement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 juin 1976

Général Gnassingbé Eyadéma

**DECRET N° 76-91 du 10 juin 1976 portant ouverture d'une Ambassade de la République togolaise en République Arabe Libyenne.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant la loi de finances pour l'exercice 1976,

**DECRETE :**

Article premier — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en République Arabe Libyenne (Tripoli).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1976  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 76-92 du 10 juin 1976 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en République gabonaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant la loi de finances pour l'exercice 1976,

**DECRETE :**

Article premier — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en République gabonaise (Libreville).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1976  
Général G. Eyadéma

**DECRET N° 76-93 du 10 juin 1976 portant ouverture d'une ambassade de la République togolaise en Union des Républiques socialistes soviétiques.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 7 janvier 1976 constituant la loi de finances pour l'exercice 1976,

**DECRETE :**

Article premier — Une ambassade de la République togolaise est ouverte en Union des Républiques socialistes soviétiques (Moscou).

Art. 2 — Le présent décret prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Art. 3 — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 10 juin 1976  
Général G. Eyadéma

**MINISTERE DE L'INTERIEUR**

**Admission**

Arrêté n° 100-INT-DSN-DAPM du 31/5/76. — M. Alassani Aboubakari, gardien de circonscription de 2<sup>e</sup> classe mle 404, est transféré à la police et intégré dans le corps des gradés et gardiens de paix en qualité de gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe (indice 390 — chapitre 14 — article 7 du budget général) à compter du 1<sup>er</sup> mars 1976.

**Nomination**

Arrêté n° 101-INT-SG-GPFM du 31/5/76. — Mme Gbedey (Esther Régine), attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon, remise à la disposition du ministre de l'intérieur par arrêté n° 535/MJPT du 26 avril 1976, est nommée chargé de mission auprès du ministre de l'intérieur.

Le présent arrêté a effet à compter de la date de signature.

**Retraite**

Arrêté n° 105-INT-CGC du 8/6/76. — Le gardien de circonscription de 1<sup>re</sup> classe Toï Tchassim mle 134 du détachement de Dapaon sera admis à la retraite pour ancienneté de service pour compter du 1<sup>er</sup> août 1976. Dans la limite de ses droits, il pourra bénéficier d'un congé libérable de trois mois valable du 1<sup>er</sup> mai au 31 juillet 1976 inclus, délai de route compris avec solde de présence et pourra bénéficier de la gratuité de transport pour lui et sa famille en vue de rejoindre son foyer.

L'intéressé sera rayé des contrôles du corps des gardiens de circonscription pour compter du 1<sup>er</sup> août 1976.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**ARRETE N° 37-PR-MDN du 26 mai 1976 portant création de la marine nationale togolaise.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;

Vu les lois n° 63-7 du 17 juillet 1963 et 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires de l'armée nationale togolaise ;

Vu le décret n° 63-114 du 18 janvier 1964 portant création d'une direction des services des forces armées togolaises ;

Vu le décret n° 65-46 du 16 mars fixant l'échelonnement indiciaire des militaires de l'armée nationale togolaise et portant attribution d'indemnités particulières ;

Vu le décret n° 72-20 du 21 février 1972 fixant la composition du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 106-PR-MDN du 5 août 1963 portant création de l'état-major de la défense nationale ;

Vu l'arrêté n° 10/MDN du 31 décembre 1969 portant création du 1<sup>er</sup> régiment interarmes togolais,

**ARRETE :**

Article premier — Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> mai 1976 une marine nationale togolaise.

Art. 2 — La marine nationale togolaise est placée directement sous les ordres du chef d'état-major de la défense nationale.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 juin 1976  
Général G. Eyadéma

**MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE**

**ARRETE N° 212/MFE/DA du 2 juin 1976 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée ;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément aux organismes d'assurances pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'ordonnance n° 28 du 12 août 1971 modifiant l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 ;

Vu l'arrêté n° 278-MFE-DA du 13 octobre 1971 portant agrément de la société d'assurances « La MUTUELLE du MANS » ;

Vu l'arrêté n° 22-MFE-DA du 11 février 1974 portant agrément de la société « GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES » (G.T.A.) ;

Vu avec les pièces à l'appui, la convention de transfert de portefeuille passée entre :

— D'une part, la société « La MUTUELLE du MANS » 37, rue Chanzy au MANS (France) en application d'une décision de son conseil d'administration en date du 27 février 1976 ;

— D'autre part, la société le « GROUPEMENT TOGOLAIS D'ASSURANCES » (G.T.A.), 3, rue Brazza à LOME, suivant autorisation de son conseil d'administration en date du 22 mars 1976 ;

— Sur proposition du directeur des assurances,

**ARRETE :**

Article premier — Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances « Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.), dont le siège social est à Lomé, 3, rue Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurances la « Mutuelle du Mans », société d'assurances à forme mutuelle, à cotisations fixes, dont le siège social est au Mans (France) 37, rue Chanzy et le siège pour le Togo à Lomé, rue de l'aviation.

Art. 2 — Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue du délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à

compter de l'avis à paraître au Journal Officiel de la République togolaise, en application de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1976  
Ed. Kodjo

**ARRETE N° 213-MFE-DA du 2 juin 1976 approuvant le Transfert de portefeuille de contrats d'une société d'assurances.**

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE,**

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des organismes d'assurances de toute nature et des opérations d'assurances ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 précitée ;

Vu le décret n° 70-102 du 9 avril 1970 accordant l'agrément à la société « la mutuelle générale française accidents » pour pratiquer des opérations d'assurances et de réassurances sur le territoire de la République togolaise ;

Vu l'arrêté n° 22-MFE-DA du 11 février 1974 portant agrément de la société « groupement togolais d'assurances » G.T.A. ;

Vu avec les pièces à l'appui, la convention de transfert de portefeuille passée entre :

— D'une part, la société la « mutuelle générale française accidents » (MGF), 19 et 21, rue Chanzy au Mans (France) en application d'une décision de conseil d'administration en date du 29 janvier 1976,

— D'autre part la société le « groupement togolais d'assurances » (GTA), 3, rue Brazza à Lomé suivant autorisation de son conseil d'administration en date du 22 mars 1976,

— Sur proposition du directeur des assurances,

**ARRETE :**

Article premier — Est approuvé, pour prendre effet rétroactivement à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1976, dans les conditions prévues à l'article 9 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968, le transfert à la société anonyme d'assurances et de réassurances « Groupement Togolais d'Assurances » (G.T.A.), dont le siège social est à Lomé, 3, rue Brazza, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances souscrits sur le territoire de la République togolaise avec ses droits et obligations par la société étrangère d'assurances la « Mutuelle Générale Française » (M.G.F.), société d'assurances à forme mutuelle, à cotisations fixes, dont le siège social est au Mans (France), 19 et 21, rue Chanzy et le siège pour le TOGO à LOME, route d'aviation.

Art. 2 — Le présent arrêté portera de plein droit ses effets définitifs à l'issue du délai de trois mois imparti aux créanciers pour présenter leurs observations à compter de l'avis à paraître au Journal officiel de la République togolaise, en application de l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

Art. 3 — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 2 juin 1976  
Ed. Kodjo

**Autorisations de paiement**

Décision n° 631-MFE-F du 31/5/76 — Est autorisé le paiement au profit du centre panafricain de formation coopérative (C.P.F.C.), de la somme de un million (1.000.000) de francs CFA représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement dudit centre pour les exercices 1975 et 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 559013/x ouvert à la BIAO Cotonou au nom du C.P.F.C.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3.

Arrêté n° 632/MFE/F du 31-5-76 — Est autorisé le paiement au profit de l'office international des épizooties (O.I.E.), de la somme de sept cent vingt deux mille (722.000) francs CFA soit 14.440 FF, représentant la contribution du Togo audit office au titre de l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au C.E.F. n° 13.452 — 95-crédit industriel et commercial — agence 0,62 rue de Prony 75017 PARIS.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3, paragraphe 2.

Décision n° 633-MFE-F du 31/5/76 — Est autorisé le paiement au profit de l'école supérieure internationale du journalisme de Yaoundé (ESIJY), de la somme de seize millions deux cent quatorze mille quatorze (16.214.014) francs CFA, représentant la contribution du Togo au budget de fonctionnement de ladite école pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° 1009 ouvert à la société générale des banques à Yaoundé au nom de l'ESIJY.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 43, article 3.

Décision n° 634-MFE-FO du 31/5/76 — Est autorisé le déblocage au profit de l'IDET-CEGOS S.A. BP. n° 21.193 à Abidjan, de la somme totale de six millions (6.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la convention conclue entre le ministre des finances et ladite société pour un diagnostic de l'organisation et des structures du ministère des finances et de l'économie, ainsi que des procédures de préparation et d'exécution du budget de l'Etat.

La dépense est imputable sur le chapitre 40, article 11 du budget général exercice 1976.

Décision n° 638-MFE-F du 31/5/76 — Est autorisé le paiement au profit de SOGERCO, de la somme de un million cent quarante deux mille (1.142.000) francs CFA pour le renouvellement de la police d'assurance individuelle accidents « groupe » n° 5.045 souscrite en faveur des chauffeurs de l'Etat valable pour la période du 11 janvier 1976 au 10 janvier 1977 inclus.

Cette somme sera mandatée et virée au compte n° C/C 00 1024-75 chez la B.T.C.I. Lomé au nom de SOGERCO.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 40, article 13.

Décision n° 646-MFE-FDP du 1/6/76 — Est autorisé le paiement par virement télégraphique en faveur de la SOCIETE Kreditanstalt Für Wiederaufbau, à son compte n° 50409100 ouvert à la Deutsche Bundesbank Francfort-sur-le-Main en Allemagne, de la somme de deux millions cinq cent vingt neuf mille sept cent quatre vingt dix huit deutsche marks quatre vingt quatre pfennings (dm.2.529.798,84) soit deux cent quinze millions neuf cent quatre vingt et un mille cinq cent soixante quinze (215.981.575) francs CFA, ventilée comme suit :

**1 — au chapitre 1, article 7 :**

Contrat du 11 juillet 1963, échéance au 31/12/1975	
Intérêts .....	938.653,19 DM
+ Commission d'engagement .....	2.488,63 DM
Amortissement .....	1.400.000,00 DM
soit 2.341.141,82 DM au cours de CFA 85,375 pour	
1 DM .....	199.874.982
Montant de l'article 7 à mandater : 199.874.982 +	
1.365	
Frais de télex .....	199.876.347

**2 — au chapitre 1, article 8 :**

Contrat du 31 mars 1966, échéance au 31/12/1975	
Intérêts .....	43.642,26 DM
+ Commission d'engagement .....	14,76 DM
Amortissement .....	145.000,00 DM
soit 188.657,02 DM au cours de CFA 85,375 pour	
1 DM .....	16.106.593

Total en CFA ..... 215.981.575

Une somme totale de deux cent quinze millions neuf cent quatre vingt deux mille neuf cent quarante (215.982.940) francs CFA, représentant le montant du principal et des frais de télex sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement effectué par la BCEAO à LOME.

Les dépenses sont imputables respectivement aux articles 7 et 8 du chapitre 1 du budget général exercice 1975.

Décision n° 648-MFE-FO du 1/6/76 — Est autorisé le mandatement de la somme de huit millions cinq cent sept mille soixante cinq (8.507.065) francs au nom du trésorier-payeur à Lomé, pour la régularisation des dépenses effectuées lors des premiers aménagements et lotissement de « LOME II ».

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 39, article 17.

Décision n° 649-MFE-FO du 1/6/76 — Est autorisé le virement de la somme de un million (1.000.000) de francs au profit du directeur de la caisse de crédit agricole de Lama-Kara, pour la dotation du centre de développement d'Atchangbadè.

Cette somme sera virée au compte C.D.R. sous le n° LK.031/ACNCA de Lama-Kara.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 21, article 4, paragraphe 1.

Décision n° 688-MFE-FO du 8/6/76 — Est autorisé le paiement de la somme de soixante huit millions cent soixante quatorze mille (68.174.000) francs CFA au profit de la CHRYSLER CORPORATION à MICHIGAN USA, somme résultant du contrat de location d'avion établi le 15 janvier 1975 entre la CHRYSLER corporation à Michigan (U.S.A.) et la République togolaise.

Le montant de cette somme sera mandatée au nom du trésorier-payeur du Togo en couverture du règlement anticipé effectué par la B.C.E.A.O.

La dépense, imputable en dépassement de crédit sur le chapitre 38, article 17 nouveau du budget général, exercice 1975 sera régularisée au prochain collectif du même budget.

### Subventions

Décision n° 641-MFE-F du 31/5/76 — Une subvention de vingt huit millions (28.000.000) de francs CFA est accordée aux clubs sportifs des différentes ligues ci-après suivant détail ci-dessous indiqué :

#### LIGUE DES SAVANES

Club sportif de Dapaon : 900.000 francs à virer au compte n° DA 0017-A CNCA-Dapaon

Club sportif de Mango : 900.000 francs à virer au compte n° DA 0015-A CNCA-Dapaon

#### LIGUE DE LA KARA

Club sportif de la Kara : 2.900.000 francs à virer au compte n° LK 0021-A CNCA-L.KARA

Club sportif de Kanté : 900.000 francs à virer au compte n° LK 0020-A CNCA-L.KARA

Club sportif de Pagouda : 900.000 francs à virer au compte n° LK 0019-A CNCA-L.KARA

Club sportif de Niamtougou : 900.000 francs à virer au compte n° LK 0018-A CNCA-L.KARA

#### LIGUE DU CENTRE

Club sportif de Sokodé : 900.000 francs à virer au compte n° SO. 50-14 UTB — SOKODE

Club sportif de Sotouboua : 900.000 francs à virer au compte n° SO. 50-13 UTB — SOKODE

Club sportif de Bafilo : 900.000 francs à virer au compte n° SO. 011-A CNCA — SOKODE

Club sportif de Tchamba : 900.000 francs à virer au compte n° SO. 50-15 UTB — SOKODE

Club sportif de Bassar : 900.000 francs à virer au compte n° SO. 50-19 UTB — SOKODE

#### LIGUE DES PLATEAUX-EST

Club sportif d'Atakpamé : 900.000 francs à virer au compte n° AT-015 CNCA — ATAKPAME

Club sportif de Notse : 900.000 francs à virer au compte n° AT-5044 UTB ATAKPAME

#### LIGUE DES PLATEAUX-OUEST

Club sportif de Kloto : 900.000 francs à virer au compte n° 1027-42-02 BTCI — KPALIME

Club sportif d'Amlamé : 900.000 francs à virer au compte n° 50-43 AT. UTB — ATAKPAME

Club sportif de Badou : 900.000 francs à virer au compte n° 50-45 U.T.B. — ATAKPAME

#### LIGUE REGION MARITIME

Club sportif Lomé/Circonsc. 900.000 francs à virer au compte n° 50.183 UTB — LOME

Club sportif de Vogan : 900.000 francs à virer au compte n° 50.187 UTB — LOME

Club sportif d'Aného : 900.000 francs à virer au compte n° 50.182 UTB — LOME

Club sportif de Tabligbo : 900.000 francs à virer au compte n° 50.178 UTB — LOME

Club sportif de Tsévié : 900.000 francs à virer au compte n° 50.179 UTB — LOME

#### LIGUE DE LA COMMUNE DE LOME

Lomé I 2.900.000 francs à virer au compte n° 50.150 U.T.B — LOME

Lomé II 2.400.000 francs à virer au compte n° 50.151 U.T.B — LOME

Lomé III 900.000 francs à virer au compte n° 50.152 U.T.B. — LOME

Lomé IV 900.000 francs à virer au compte n° 50.153 U.T.B. — LOME

La dépense est imputable sur le budget général gestion 1976, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Décision n° 644-MFE-F du 31/5/76 — Une somme de six millions deux cent quarante huit mille cinq cents (6.248.500) francs CFA est accordée au comité national pour la lutte contre la faim (C.N.L.F.) au titre de la moitié de la subvention du gouvernement pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée à un compte qui sera ouvert dans les écritures du trésorier-payeur au nom dudit comité.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 44, article 11.

Décision n° 663-MFE-F du 4/6/76 — Une subvention de soixante millions cinq cent mille (60.500.000) francs CFA est accordée aux fédérations sportives suivant détail ci-dessous indiqué :

Fédération d'athlétisme 7.500.000 francs à virer au compte n° 50048 U.T.B. LOME

Fédération de basket-ball 6.000.000 francs à virer au C.C.P. n° 06.65 LOME

Fédération de boxe 3.000.000 francs à virer au compte n° 019817.53 BTCI LOME

Fédération de cyclisme 5.500.000 francs à virer au compte n° 45 C.N.C.A LOME

Fédération de football 12.000.000 francs à virer au compte n° 50.116 U.T.B. LOME

Fédération de hand-ball 6.000.000 francs à virer au compte n° 36-400.068 Y BIAO LOME

Fédération de Lawn-Tennis 3.000.000 francs à virer au compte n° 5064 BTCI Lomé

Fédération de Judo 2.000.000 francs à virer au compte n° 50.172 U.T.B. LOME.

Fédération de Pétanque 1.500.000 francs à virer au compte n° 36.400 063 V BIAO LOME

Fédération de Tennis de Table 5.000.000 francs à virer au compte n° 36-400 066 B B.I.A.O. LOME

Fédération de Volley-Ball 5.000.000 francs à virer au compte n° 50.154 UTB LOME

Comité National Olympique Togolais 4.000.000 francs à virer au compte n° 50 047 U.T.B. LOME

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976, chapitre 33, article 4, paragraphe 11.

Décision n° 687-MFE-F du 8/6/76 — Une subvention de vingt millions (20.000.000) de francs CFA, représentant une partie des crédits inscrits au budget est accordée à l'office national du tourisme (O.N.T.) pour la couverture des dépenses relatives à son fonctionnement pour l'année 1976.

Cette somme sera mandatée et virée au compte dépôt trésor n° 96 ouvert au nom dudit Office.

La dépense est imputable sur le budget général exercice 1976 de la manière suivante :

— chapitre 7, article 7, paragraphe 3 ....	<b>12.000.000</b>
— chapitre 44, article 5 .....	8.000.000
	<hr/>
	20.000.000

#### Commissaire aux comptes

Arrêté n° 214-MFE-SG du 2/6/76 — M. Afantchawo Kodjo, expert-comptable, est nommé commissaire aux comptes de l'office des abattoirs et frigorifiques (ONAF).

Le ministre du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté.

## MINISTERE DU PLAN

### Autorisation de virement

Décision n° 60/MP/SFCEP du 1-6-76 — Est autorisé le virement au profit de la société togolaise de coton (SOTOCO), à son compte ouvert à la Caisse Nationale de Crédit Agricole (CNCA) à Lomé sous le n° 314/A, de la somme de quarante millions cinq cent mille (40.500.000) francs CFA représentant la contribution financière du Togo à l'exécution de la convention n° 10/C/DDE/75 P —

La dépense est imputable sur le budget d'investissement 1974, titre III, chapitre 7, article 3, paragraphe 1, rubrique A (cf = 274/75 du 3-10-75).

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### Admissions

Arrêté n° 600/MJ/FP/T du 25-5-76 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Azanledji, l'arrêté n° 225/MJ/FP/T du 23 février 1976 portant nomination.

M. Azanledji Komlanvi Eli, titulaire de la licence ès-lettres de l'université de Dakar (République du Sénégal), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A1-indice 1300) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 5, paragraphe 10 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de trois ans dix mois vingt jours est accordée à M. Azanledji pour ses services antérieurs accomplis du 1<sup>er</sup> octobre 1969 au 31 juillet 1975 au collège moderne Jean de la Fontaine de Dakar en application des dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de M. Azanledji est régularisée comme suit :

15-9-75 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon — A.C. 3 ans 10 mois 20 jours.

15-9-75 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon — A.C. 1 an 10 mois 20 jour.

25-10-75 — professeur de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon — A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 601/MJ/FP/T du 25-5-76 — M. Davi Tétévi (Josias Polycarpe), titulaire de la licence de mathématiques appliquées et du diplôme d'études approfondies (D.E.A.) de l'université de Lille (France), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1-indice 1450) et mis à la disposition du ministre

de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 5, paragraphe 10).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 602/MJ/FP/T du 25-5-76 — M. Dangbo Akouété, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré (série G2), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité de secrétaire d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 13 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 604/MJ/FP/T du 26-5-76 — M. Sonhaye Antchoko, titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques d'outre-mer (DESTOM) de l'institut supérieur technique d'outre-mer du Havre (France) est, en attendant la parution du statut particulier des fonctionnaires du ministère du plan, admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) et mis à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 4 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 605/MJ/FP/T du 26-5-76 — M. Abdoulaye Soulimane, titulaire de la licence ès-sciences économiques de l'université de Clermont (France) et admis à l'examen terminal de l'école nationale des impôts de Clermont-Ferrand (France), est admis dans le corps des fonctionnaires des contributions directes en qualité d'inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1450) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (budget général, chapitre 8, article 11).

Le présent arrêté prend effet pour compter du 2 mars 1976.

Arrêté n° 618/MJ/FP/T du 31-5-76 — M. Gbande Faré, titulaire du teacher's certificate «A» (CAP) du training collège de Bimbilla (Ghana), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B-indice 750) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24, article 5, paragraphe 6).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans/8 mois 22 jours est accordée à M. Gbande Faré pour ses services antérieurs accomplis dans l'enseignement ghanéen du 1-1-72 au 5-2-76 inclus, conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation de l'intéressé est reprise comme suit :  
instituteur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon + 2 ans 8 mois 22 jours bonific.

instituteur de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon A.C. 8 mois 22 jours.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 620-MJ-FP-T du 31-5-76 — Mme Geraldo (Caroline Grâce), née Tagayi, employée de bureau permanente 6<sup>e</sup> catégorie échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-sténo-dactylographe) et du probatoire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série G1), est admise dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie C-indice 600) et reste mise à la disposition du ministre du plan (chapitre 30, article 6, paragraphe 1 du budget général).

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

7-7-69 — employée de bureau permanente.

7-7-69 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon

7-7-71 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon

7-7-73 — adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon

7-7-75 adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 633-MJ-FP-T du 4-6-76 — Mme Gaithon Huguet te, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire, est admise dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'institutrice de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B-indice 750) et mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget général — chapitre 24 — article 5 — paragraphe 4).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 634-MJ-FP-T du 4-6-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Ankude Yawo Dumo

Tchontchoko Yawo

Idrissou Abdourazizou

Akakpo Yao.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 635-MJ-FP-T du 4-6-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du diplôme de capacité en droit, sont admis dans le corps du personnel judiciaire en qualité de greffiers de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon stagiaires (catégorie B-indice 750) et affectés aux services judiciaires dans les conditions suivantes :

Chapitre 16, article 2, paragraphe 2 du budget général

Ayika Foli-Koffi

Edji Koffi

Chapitre 16, article 8 du budget général

Hovi Komj Wotiawo.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 636-MJ-FP-T du 4-6-76 — M. Amegnikpo Comlan Tadepla Akakpo, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option aide-comptable et du brevet d'études professionnelles (BEP) spécialité comptable-mécanographe, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 4, paragraphe 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 637-MJ-FP-T du 4-6-76 — M. Aba Mayawlé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), est admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 638-MJ-FP-T du 4-6-76 — M. Teko-Ahatefou Akuété (Emile), titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon (catégorie C-indice 550) en application des dispositions de l'article 31-1° — C du décret n° 75-119 du 18 avril 1975 et conserve son affectation actuelle (chapitre 34, article 6 du budget général).

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 639-MJ-FP-T du 4-6-76 — Mlle de Souza Comlavi Afiavi, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (C.A.P.) et du brevet d'études professionnelles (B.E.P.) est, en attendant la parution du statut particulier du personnel de secrétariat, admis dans le corps des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 2e échelon stagiaire (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre des finances et de l'économie (chapitre 8, article 8 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Arrêté n° 641-MJ-FP-T du 1-6-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), ou du certificat d'aptitude professionnelle (option aide-comptable) et du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable-mécanographe), sont admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoints administratifs de 2e classe 2e échelon stagiaires (catégorie C-indice 600) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (budget autonome de l'université du Bénin) :

Ahado Dovi Komla  
Brocfum Kohokogan Afi  
Amlagani Aty-Tsogbé Koumadéazan.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 642-MJ-FP-T du 8-6-76 — M. Hunlédé Kangnikoé, titulaire du brevet d'études professionnelles (spécialité comptable-mécanographe), est admis dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports (chapitre 28, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 643-MJ-FP-T du 10-6-76 — Les candidats ci-après désignés, titulaires du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC), sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C-indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 7 du budget général) :

Plassi Toyou	Tchindou Babanam
Along Amoussey Balakinabawi	Oulouni K. Abba-Nobinabah
Attigbe Kossi Vénunyé	M'belou Kodjo Magnandibè
Kpenglam Nassè Atyéméritchèle	Kpal Kpaliba
Ago Lagbé Kossi	Dabla Koffi
Napo Gbati	Bilighan Kpandja
Mayimbo Tchapo	Djokpe Midodji Djifa
Kpeta-Kamazawe	Nabiliwa-Ta-Avonoyo Kouma Akpatsi
gba-Damssou	
Nuglozeh Mawuenyegan	N'Kunu Djakada Pawi.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Arrêté n° 644-MJ-FP-T du 10-6-76 — M. Dansou Abo-tsi Messan, titulaire de la capacité en droit est admis dans le cadre du personnel judiciaire en qualité de greffier de 2e classe 1er échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) et mis à la disposition du président du tribunal de droit moderne de Lomé (budget général chapitre 16, article 5).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Arrêté n° 645-MJ-FP-T du 10/6/76 — MM. Aregba Atamalou Akatia et Seba Dalimà, titulaires du probatoire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, sont admis dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité d'instituteurs-adjoints de 3e classe 1er échelon stagiaires (catégorie C — indice 550) et mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale (chapitre 24, article 6 du budget général).

Le présent arrêté aura effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Intégrations

Arrêté n° 598-MJ-FP-T du 25/5/76 — M. Vignom Dossou (Dumont), agent spécialisé de 2e classe 4e échelon (indice 390) du corps des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique-civile, titulaire du diplôme d'assistant de la circulation aérienne de l'école

régionale de la navigation aérienne de Dakar (Sénégal), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'assistant de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie C — indice 550) pour compter du 20 juillet 1975 et conserve son affectation actuelle (budget autonome de l'ASECNA).

Arrêté n° 599-MJ-FP-T du 25/5/76 — M. Thita Alakéyéme (Thomas), adjoint technique d'élevage de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (indice 700), qui a subi avec succès les épreuves de l'examen pour l'obtention du brevet de lieutenant de pêche de l'école nationale de la marine marchande de Saint-Malo (France), est intégré dans la hiérarchie supérieure au grade d'ingénieur-adjoint de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie B — indice 750) pour compter du 15 novembre 1975.

Arrêté n° 617-MJ-FP-T du 31-5-76 — M. Quashie Kouassivi, inspecteur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1.100) du corps des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire de la licence en droit (option droit carrières des affaires) de la faculté de droit de l'université d'Abidjan (côte-d'Ivoire), est intégré dans la hiérarchie supérieure en qualité d'inspecteur 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1.300) et reste mis à la disposition du ministre de l'information, des postes et télécommunications.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

Arrêté n° 646-MJ-FP-T du 10-6-76 — M. Aholou Sossa (Joseph), agent technique de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice — 950) du corps du personnel médical et technique de la santé publique; titulaire du diplôme du centre d'enseignement supérieur en soins infirmiers (CESSI) de Dakar (République du Sénégal) est, en attendant la parution du statut particulier du corps des techniciens supérieurs de la santé publique, rayé de son corps d'origine et intégré dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2 — indice 1100) et reste mis à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales (chapitre 22, article 5 du budget général) A.C. néant.

Le présent arrêté a effet au point de vue de la solde pour compter de la date de sa signature.

#### Changement de corps

Arrêté n° 640-MJ-FP-T du 4-6-76 — M. Zotchi Kodjo (Martin), administrateur civil de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (indice 2.200), titulaire du doctorat d'Etat de droit privé (option des affaires) de l'université de Paris I, est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et, en attendant la parution du statut du personnel de l'enseignement supérieur, intégré dans celui de l'enseignement secondaire en qualité de professeur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1 — indice 2.200) pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1975 (A.C. 2 ans 6 mois 6 jours) et mis à la disposition du ministre de

l'éducation nationale (chapitre 42, article 15 du budget général pour l'exercice 1975 et chapitre 44, article 15 du budget général pour l'exercice 1976).

Une bonification de 500 points d'indice est accordée à M. Zotchi en application des dispositions du décret n° 73-163 du 18 septembre 1973.

#### Détachements

Arrêté n° 614-MJ-FP-T du 31-5-76 — M. Anika Togbé De-Santi Do, journaliste de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires de la radiodiffusion, en service à Lomé, est placé dans la position de détachement pour servir auprès de l'établissement national des éditions du Togo (EDITOGO).

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Anika ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'EDITOGO.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 3 novembre 1975.

Arrêté n° 648-MJ-FP-T du 10/6/76 — M. Daoudou Amadou Daboya, ingénieur de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du corps des fonctionnaires des travaux publics et des techniques industrielles, en service à la direction générale du plan et du développement, est placé dans la position de détachement pour cinq ans auprès de la représentation de l'ASECNA à Lomé.

Durant la période du détachement, les émoluments de M. Daoudou seront à la charge de l'ASECNA.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base, la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1976.

#### Radiation

Arrêté n° 649-MJ-FP-T du 10/6/76 — M. Tay Bœvi Amewusika (Alphonse), administrateur civil de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, en service à la direction de la planification de l'éducation, dont l'absence irrégulière a été constatée suivant décision n° 1647-MJ-FP-T du 9 octobre 1975, est rayé du contrôle des effectifs des fonctionnaires de l'administration générale, pour abandon de poste.

Le présent arrêté a effet pour compter du 30 juin 1975.

#### Rectificatif

**RECTIFICATIF du 4-6-76 à l'arrêté n° 859-MJ-FP-T du 4 décembre 1975 portant nomination en ce qui concerne M. ABEVI Kossou (Pascal).**

**Au lieu de :**

Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1974), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 :

.....  
Yeme Abévi Akossou (Pascal), moniteur 4<sup>e</sup> catégorie échelle A

**Lire :**

Les agents permanents ci-après désignés, admis au concours de monitorat (session de 1974), sont nommés dans le corps des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteurs de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie D — indice 270) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1975 :

.....  
Abevi Kossou (Pascal), moniteur 4<sup>e</sup> catégorie échelle B.

.....  
Le reste sans changement.

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL****Nominations**

Arrêté n° 22-MDR du 10-6-76 — M. Soymanou Tawa Calitou, ingénieur des travaux économiques et statistiques de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon stagiaire (catégorie A2), est nommé directeur par intérim des enquêtes et statistiques agricoles.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 article 6 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 23-MDR du 10-6-76 — M. Amedegnato Apélli, ingénieur principal d'agriculture de 3<sup>e</sup> échelon (catégorie A1), est nommé directeur de l'enseignement et de la formation agricoles.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 7 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 24-MDR du 10-6-76 — M. Amela Komlan, Selom, ingénieur des eaux et forêts de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon (catégorie A2), est nommé directeur de la nutrition et de la technologie alimentaire.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 8 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 25-MDR du 10/6/76 — M. Ahyi Amakoué, ingénieur-adjoint d'agriculture de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, est nommé directeur de l'animation rurale.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 7 — paragraphe 3 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 26-MDR du 10-6-76 — M. Awute Dodzi Kwasi, ingénieur d'agriculture de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (catégorie A1), est nommé directeur de la recherche agronomique.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 8 — paragraphe 1 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Arrêté n° 27-MDR du 10-6-76 — M. Dravie-Anakpan Mawuena, Attaché d'administration de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (catégorie A2), est nommé responsable de l'inspection administrative et financière des services et des organismes de développement rural.

Ses émoluments demeurent imputables sur le chapitre 20 — article 4 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

**DIVERS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Dépôts de médicaments***Ouverture*

Arrêté n° 85-PR-MSPAS du 26-5-76 — M. Agblodo Adjéoda, demeurant à Ahépé-Assikor est autorisé dans les conditions fixées par le décret n° 55-112 du 16 août 1955, et le décret n° 59-82 du 11 mai 1959 modifiant le décret n° 57-80 du 23 juillet 1957, à ouvrir à Aklakou (circonscription administrative d'Aného), un dépôt de remèdes officinaux de drogues simples non toxiques et de spécialités conformément aux prescriptions des décrets sus-visés.

**Gérant du dépôt :** M. Agblodo Adjéoda.

*Transfert*

Arrêté n° 86-PR-MSPAS du 3-6-76 — Est autorisé, le transfert à Baguida, circonscription administrative de Lomé, du dépôt de médicaments dont l'ouverture par M. Glakar Komi (Christophe) a été autorisée par l'arrêté n° 282-PR-MSP du 1<sup>er</sup> décembre 1959.

### Chef de canton

Arrêté n° 84-PR-INT-SG-APA-AP du 26-5-76 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de Togbui Yawo-Mensa Paniah Egu III en qualité de chef de canton d'Agou-Tavié, en remplacement de Paniah Egu, décédé.

L'intéressé percevra en cette qualité une indemnité annuelle de 90.000 frcs.

La dépense est imputable au budget général exercice 1976, chapitre 14, article 6, paragraphe 1.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> août 1975.

## MINISTERE DE L'INTERIEUR

### Interdiction de projection de films cinématographiques

Arrêté n° 97-INT-SG-APA-AP du 28/5/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1 — Le gang de l'oiseau d'or
- 2 — La dernière chance
- 3 — On s'est trompé d'histoire d'amour.

Arrêté n° 106-INT-SG-APA-A du 9/6/76 — Est interdite sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise, la projection des films ci-après :

- 1 — Ce cher Victor
- 2 — Où sont passées les jeunes filles en fleurs
- 3 — La victime du Démon
- 4 — Espion au chapeau vert.

### Interdiction de séjour

Arrêté n° 98-INT-SG-APA-AA du 28/5/76 — Le séjour sur toute l'étendue du territoire de la République togolaise est interdit :

a) pour une durée de cinq ans, à compter du 18 mars 1977, date de sa libération, au nommé Tchibozo Pierre, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1953 à Ouidah (République Populaire du Bénin), fils de Tchibozo Gabriel et de Mensah Ayaba, employé à la savonnerie Tchibozo à Cotonou, condamné pour escroquerie à dix huit (18) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 9 janvier 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11111 — 21222) ;

b) pour une durée de cinq ans, à compter du 10 octobre 1976, date de sa libération, au nommé Gakpo Djan, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1951 à Toli — Alladah (République Populaire du Bénin), fils de feu Ayedonou Gakpo et de Koukani Tossini, apprenti chauffeur à Lomé Kpéhénou n° 2, condamné pour vol à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 9 janvier 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13113 — 32232) ;

c) pour une durée de cinq ans, à compter du 28 juillet 1978, date de sa libération, au nommé Koufale Akin Alaou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1951 à Porto-Novo (République Populaire du Bénin), fils de Lati-fou Koufalé et de Akpoaka Sidi, tailleur à Aflao (Ghana), condamné pour vol à trois (3) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 28 janvier 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13111 — 22232) ;

d) pour une durée de cinq ans, à compter du 17 mai 1977, date de sa libération, au nommé Koami Komla, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1945 à Accra (République du Ghana), fils de Koami et de Gbedessi, apprenti menuisier à Lomé Bè-Apeyemé, condamné pour détention et usage de chanvre indien à dix huit (18) mois de prison 25.000 frcs d'amende, confiscation et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 28 janvier 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13113 — 32232) ;

e) pour une durée de cinq ans, à compter du 17 mai 1977, date de sa libération, au nommé Adjovi Pierre, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1955 à Ouidah (République Populaire du Bénin), fils de feu Dogou Adjovi et de Bokodjo Dokpé, apprenti chauffeur à Ouidah, de passage à Lomé, condamné pour détention et usage de chanvre indien à dix huit (18) mois de prison, 25.000 frcs d'amende, confiscation et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 28 janvier 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11555 — 25232) ;

f) pour une durée de cinq ans, à compter du 2 décembre 1977, date de sa libération, au nommé Issan Mabogbé Prosper, détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1950 à Houégamé (République Populaire du Bénin), fils de Issan Misi et de Kodo Dayo, menuisier à Houégamé, condamné pour vol à deux (2) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 28 janvier 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11113 — 32222) ;

g) pour une durée de cinq ans, à compter du 4 juin 1978, date de sa libération, au nommé Azonwoumon Zannou (François), détenu à la prison civile de Lomé, né vers 1945 à Porto-Novo (République Populaire du Bénin), fils de Azonwoumon et de Hotoyo, chauffeur à Lomé, condamné pour vol à quatre (4) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 30 janvier 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 11125 — 22222) ;

h) pour une durée de cinq ans, à compter du 5 novembre 1977, date de sa libération, au nommé Essou Paul, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1953 à Akplahoué (République Populaire du Bénin), fils de Essou André et de Hoindji Tognon, peintre auto à Cotonou, de passage à Lomé, condamné pour vol à deux (2) ans de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 6 février 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (F.D. 13133 — 32232) ;

i) pour une durée de cinq ans, à compter du 29 septembre 1976, date de sa libération, au nommé Morou Idrissou, détenu à la prison civile de Lomé, né en 1953 à

Tawoa (République du Niger), fils de feu Garba Morou et de Tana Fleratou, bijoutier à Tawoa, de passage à Lomé, condamné pour vol à un an de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 13 février 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11111 — 22222 — 16) ;

— 13) ;

— 15) ;

j) pour une durée de cinq ans, à compter du 17 juin 1976, date de sa libération, au nommé Billy Afissou Adjibabi, détenu à la prison civile de Lomé né en 1947 à Porto-Novo (République Populaire du Bénin), fils de feu Billy Badahoni et de Sofia Loko, chauffeur à Aflao (Ghana), condamné pour vol à quinze (15) mois de prison et **cinq ans d'interdiction de séjour** par jugement en date du 10 mars 1976 du tribunal correctionnel de Lomé (FD 11111 — 23222) ;

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article 45 du code pénal.

Les chefs de circonscription et le directeur de la sûreté nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### Expulsion

Arrêté n° 102-INT-DSN du 3/6/76. — Il est enjoint au nommé Chagoury Ramez Mercel, âgé de 29 ans, né le 25 avril 1947 à Meziara (Liban), fils de Ramez et de Alice Chagoury, commerçant, de nationalité Libanaise, de religion catholique, marié père de 2 enfants, demeurant à Lomé, 28, avenue de la République, villa Bonito Olimpio de quitter le Togo dans un délai de 48 heures.

Il est interdit à l'intéressé de réapparaître sur toute l'étendue du territoire de la République.

### MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

#### Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 197-MFE-CR du 28.5-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65%) au montant annuel de six cent quarante six mille quatre cent vingt (646.420) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossah Emolé Dago Ameguhô (Dagobert), secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel d'administration générale du Togo (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Sossah Emolé Dago Ameguhô (Dagobert) pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés.

Sarah, née le 14 mai 1955

Viwassi, né le 12 avril 1957

Gbeho, né le 22 février 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante quatre mille six cent quarante quatre (64.644) francs pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1976.

M. Sossah Emolé Dago Ameguhô (Dagobert) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 8<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Mercy, née le 25 novembre 1963

Justin, né le 14 avril 1965

Ayao, né le 11 mai 1967

Pascal, né le 17 mai 1967

Jocelyne, née le 20 novembre 1970

Arrêté n° 198-MFE-CR du 28-5-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40%) au montant annuel de cent cinquante trois mille quatre cent trente six (153.436) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraite du Togo à M. Ekuhohô Kodzo Mawulikplimi, brigadier de police 2<sup>e</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 675) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1976.

M. Ekuhohô Kodzo Mawulikplimi pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2<sup>e</sup> au 17<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Ablavi, née le 25 août 1960

Amessué, né le 27 novembre 1960

Ayaovi, née le 15 mai 1961

Comlan, né le 15 janvier 1963

Mawuéna, né le 21 janvier 1963

Kodjovi, né le 15 mai 1963

Adjoa, née le 15 mai 1963

Afiwa, née le 19 juillet 1963

Essivi, née le 11 août 1963

Kluatsè, né le 1<sup>er</sup> août 1964

Ameyovi, née le 1<sup>er</sup> août 1966

Ablavi, née le 19 mars 1968

Kokou, né le 16 septembre 1970

Kodjo, né le 24 mai 1971

Adjomeyoto, né le 28 septembre 1972

Kossi, né le 6 avril 1975.

Arrêté n° 199-MFE-CR du 28-5-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de trois cent cinquante deux mille six cent vingt (352.620) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Occancey Koffi (Alex), brigadier-chef de police de 1<sup>er</sup> échelon du corps du personnel de la police du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Occancey Koffi (Alex) pour comp-

ter du 1<sup>er</sup> avril 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Kodjonou, né le 23 octobre 1950  
 Pauline, née le 14 février 1951  
 Ameyo, née le 21 février 1953  
 Tétévi, né le 15 avril 1953  
 Déjévi, née le 9 octobre 1954  
 Edoh, né le 28 décembre 1954.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt huit mille cent cinquante six (88.156) francs pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976.

M. Occancey Koffi (Alex) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8<sup>e</sup> au 19<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Tétéga, né le 28 mai 1956  
 Dossch, né le 3 février 1957  
 Pauline, née le 22 juin 1957  
 Mablé, née le 26 décembre 1958  
 Tété, né le 25 décembre 1961  
 Déjé, née le 11 février, 1962  
 Tétévi, né le 7 novembre 1962  
 Afiwa, née le 20 mars 1964  
 Kossi, né le 6 mars 1966  
 Ayawoavi, née le 21 juillet 1966  
 Ablavi, née le 2 septembre 1969  
 Daté, né le 26 juin 1972.

Arrêté n° 200-MFE-CR du 28-5-76 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Locoh Akakpo Koffi Dzisi (Sylvestre), adjoint administratif principal de C.E. du corps du personnel de l'administration générale du Togo admis à la retraite est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt quatre (399.784) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Locoh Akakpo Koffi Dzisi (Sylvestre) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa nouvelle pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 6<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Koffi, né le 13 octobre 1946  
 Biova, né le 2 janvier 1948  
 Kouassigan, né le 12 novembre 1950  
 Ablanvi, née le 29 juillet 1952  
 Kouassi, né le 28 novembre 1954  
 Ablanvi, née le 28 mai 1957.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille neuf cent quarante huit (99.948) francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976.

M. Locoh Akakpo Koffi Dzisi (Sylvestre) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 sur justification

de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7<sup>e</sup> au 18<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Théodora, née le 21 juin 1957  
 Cossiwa, née le 15 mai 1960  
 Kossiwavi, née le 10 février 1963  
 Kodjo Amenuwogbé, né le 27 janvier 1964  
 Jules, né le 11 avril 1965  
 Kokouvi, Mawusi, né le 8 septembre 1965  
 Afiavi, née le 19 mai 1967  
 Koffi Messan, né le 25 juillet 1969  
 Kouassivi, né le 5 avril 1970  
 Akouavi, née le 17 juin 1970  
 Anani Hèssou, né le 11 juin 1973  
 Kossi, né le 23 décembre 1973.

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté n° 78-MFE-CR du 16 février 1976 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

Arrêté n° 201-MFE-CR du 28-5-76 — Une pension proportionnelle (pourcentage 58%) au montant annuel de deux cent quatre vingt mille cent soixante quatre (280.164) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ayayi (Emmanuel), contremaître 3<sup>e</sup> échelon du corps du personnel des travaux publics du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> février 1976.

M. Ayayi (Emmanuel) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> février 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Elie, né vers 1956  
 Kokoè, née le 18 juin 1958  
 Célestine, née le 20 avril 1959  
 Adakouvi, née le 26 novembre 1960  
 Judith, née le 2 avril 1962  
 Ayélé, née le 29 septembre 1963  
 Anani, né le 22 avril 1968.

Arrêté n° 202-MFE-CR du 28-5-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 36%) au montant annuel de cent vingt deux mille sept cent quarante huit (122.748) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dossou-Yovo Kouakou (Félicien), gendarme 4<sup>e</sup> échelon n° mle 156 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> avril 1976.

M. Dossou-Yovo Kouakou (Félicien) pourra prétendre, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Komlan, né le 16 mai 1967  
 Kossivi, né le 1<sup>er</sup> décembre 1968  
 Kokou, né le 19 mars 1969  
 Akpéné, né le 30 octobre 1974.

Arrêté n° 203-MFE-CR du 28.5-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 51%) au montant annuel de deux cent quarante six mille trois cent cinquante deux (246.352) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adjalete Alinkire Tonaqua (ex Medjamènà Yemsa), maréchal des logis chef 4e échelon du corps du personnel des gardiens de circonscription du Togo (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1976.

M. Adjalete Alinkire Tonaqua (ex Medjamènà Yemsa) pourra prétendre, pour compter du 1er mars 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 2e au 13e rang) ci-après désignés:

Amcté, né le 14 novembre 1962  
 Montibe, né le 9 août 1964  
 Timassè, né le 16 juin 1965  
 Harassiba, né le 5 août 1965  
 Akpanama, né le 27 mars 1966  
 Alatchou, né le 24 janvier 1967  
 Atina, née le 9 septembre 1967  
 Gnintandou, née le 16 septembre 1967  
 Anta, née le 8 janvier 1970  
 Ahilme, né le 30 novembre 1973  
 Adjalté, né le 5 juillet 1974  
 Nowôh, né en 1974.

Arrêté n° 204-MFE-CR du 28.5-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de quatre cent vingt trois mille six cent cinquante deux (423.652) frs. est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahoomey-Zunu Bosro Kwamé, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'Administration générale du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahoomey-Zunu Bosro Kwamé pour compter du 1er octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 6e rang) ci-après désignés:

Tsomtsri, née le 5 mai 1941  
 Kwessi, né le 25 août 1946  
 Claire-Marie, née le 12 août 1947  
 Wotutsinam, née le 17 avril 1951  
 Koffiga, né le 19 février 1952  
 Meléagbé, né le 25 août 1952.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinq mille neuf cent seize (105.916) frs. pour compter du 1er octobre 1975.

M. Ahoomey-Zunu Bosro Kwamé pourra prétendre, pour compter du 1er octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13e au 36e rang) ci-après désignés:

Amehoyayra, né le 7 avril 1957  
 Duafa, né le 1er mai 1957

Kweku, né le 3 septembre 1958  
 Gilbert, né le 1er décembre 1958  
 Victorien, né le 7 août 1959  
 Atawa, née le 7 août 1959  
 Fafa, née le 19 octobre 1959  
 Hermine, née le 11 janvier 1960  
 Léopold, né le 5 août 1961  
 N°Tifafa, née le 9 février 1962  
 Léonore, née le 26 mai 1962  
 Valérie, née le 6 juin 1962  
 Mawukplonam, né le 8 septembre 1962  
 Rolande, née le 6 septembre 1963  
 Ayaba, née le 31 janvier 1964  
 Marcel, né le 19 avril 1964  
 Alexandre, né le 17 juillet 1964  
 Yawoga, né le 17 décembre 1964  
 Dotse, né le 2 mars 1965  
 Yawa, née le 12 mai 1966  
 Kwessiwa, née le 24 juillet 1966  
 Sylvie, née le 12 mars 1967  
 Aqzoga, née le 20 mai 1968  
 Efakonam, né le 24 août 1975.

Arrêté n° 207-MFE-CR du 31.5-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Kola Fatouma (née Konjo)  
 Kola Yawoua (née Abalato)

épouses de M. Kola Gnama, soldat de 1re classe 5e échelon n° mle 18834 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420, pourcentage 33%) en retraite décédé le 18 septembre 1975, une pension de veuve au taux annuel de dix neuf mille six cent quatre vingt douze (19.692)frs. pour compter du 1er octobre 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à sept mille huit cent soixante seize (7.876) francs par an pour compter du 1er octobre 1975 à chacun des orphelins ci-après dénommés:

Kiritingame, née le 3 mai 1962  
 Kossiwa, née le 23 février 1964  
 Djouwa, né le 24 juin 1966  
 Agbenda, né le 4 mars 1967  
 Gnonsa, né le 31 janvier 1968  
 Alassani, né le 31 janvier 1968  
 Malabamaté, né le 27 juillet 1969  
 Mazalo, née le 6 février 1970  
 Konjohou, né le 27 juillet 1971  
 Tchondé, né le 27 juillet 1971  
 Gnamatouhalou, née le 17 août 1972  
 Piyalo, née le 2 février 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions attribuées aux orphelins ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Kola Ahoutou, chargé de leur tutelle.

Arrêté no 208-MFE-CR du 31-5-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Tchékou Yemso (née Yéngao), épouse de M. Tchekou Ahoué, gendarme mobile de 2e classe 7e échelon no mle 2342 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 470, pourcentage 31%) en retraite décédé le 3 décembre 1973, une pension de veuve au taux annuel de quarante et un mille quatre cents (41.400) francs pour compter du 7 avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à huit mille deux cent quatre vingts (8.280) francs par an pour compter du 7 avril 1975 à chacun des orphelins désignés ci-dessous:

Mitanyidé, née le 1er novembre 1955  
 Kossi, né le 12 juin 1960  
 Agnonda, née le 27 février 1961  
 Hodama, né le 3 octobre 1962  
 Atima, née le 7 juillet 1964  
 Awonja, née le 27 mai 1965  
 Andé, née le 3 octobre 1966  
 Asséwétime, né le 15 septembre 1968  
 Latta, née le 31 mars 1969  
 Jeanne, née le 15 février 1971.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tcheko Tchendé, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté no 210-MFE-CR du 31-5-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Bissang Mariame, (née Paliou), épouse de M. Bissang Kpatcha, caporal chef 5e échelon no mle 57-987-12465 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575, pourcentage 36%) en retraite décédé le 14 octobre 1974, une pension de veuve au taux annuel de cinquante huit mille huit cent vingt (58.820) frs. pour compter du 25 mars 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à onze mille sept cent soixante quatre (11.764) francs par an pour compter du 25 mars 1975 à chacun des orphelins désignés ci-dessous:

Kossiwa, née le 17 février 1963  
 Léonie, née le 28 juin 1965  
 Bertin, né le 4 juillet 1966  
 Gisèle, née le 21 mai 1968  
 Kodjo, né le 31 mars 1972  
 Adjoa, née le 14 mai 1973.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchinguilou Kakouya, administrateur des biens et tuteur des orphelins du de cujus;

Arrêté no 211-MFE-CR du 31-5-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Kombate Samonni (née Sougoumague), épouse de M. Kombate Djagbi, gendarme mobile de 2e classe 8e échelon no mle 1816 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 510, pourcentage 38%) en retraite décédé le 6 septembre 1974, une pension de veuve au taux annuel de cinquante cinq mille soixante huit (55.068) frs. pour compter du 2 avril 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin fixée à neuf mille cinq cent soixante seize (9.576) francs par an pour compter du 5 novembre 1974 et à onze mille seize (11.016) francs par an pour compter du 1er janvier 1975 à chacun des orphelins désignés ci-dessous:

M'Bakari, né le 14 septembre 1956  
 Falagbeni, né le 31 mars 1959  
 Djadani, né le 3 juillet 1961  
 Lampouguine, née le 9 février 1964.

En vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi no 63-18 du 21 novembre 1963, les pensions d'orphelin attribuées ci-dessus ne peuvent pas au total être inférieures au montant des avantages familiaux dont bénéficiait leur père.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Djariki Nadidjo, chargé de leur tutelle.

Arrêté no 215-MFE-CR du 8-6-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 69%) au montant annuel de deux cent trente cinq mille deux cent soixante huit (235.268) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Djakpa Soulé, infirmier d'Etat de 2e classe 2e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 600) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

M. Djakpa Soulé pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3e au 11e rang) ci-après désignés:

Entie, née le 25 mars 1963  
 Karachè, née le 11 décembre 1965  
 Bossafou, né le 9 juillet 1966  
 Natchaba, né le 22 décembre 1968  
 Manko, née le 31 décembre 1968  
 Guiguina, né le 10 janvier 1971  
 Nassiki, né le 18 mars 1973  
 N'Sitoma, né le 21 mai 1973  
 Nagoji, né le 5 mai 1975.

Arrêté n° 216-MFE-CR du 8-6-76 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées:

Mme veuve Aouili Tchamdalo (née Awadi Takoda)  
Mme veuve Aouili Naka (née Adikpyi)

épouses de M. Aouili Kao Simta, sergent-chef 3e échelon n° mle 58-987-13.661 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 800, pourcentage 39%) décédé le 20 juillet 1975, une pension de veuve au taux annuel de quarante quatre mille trois cent vingt huit (44.328) frs. pour compter du 1er août 1975.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à quarante deux mille six cent vingt quatre (42.624) francs par an pour compter du 1er août 1975.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à dix sept mille sept cent trente deux (17.732) francs, l'an pour compter du 1er août 1975 à chacun des orphelins dénommés ci-après:

Panabayi, né le 15 février 1963  
Kpemissi, né le 3 janvier 1967  
Badagnassi, né le 27 octobre 1967  
Koutchoukalo, née le 3 novembre 1969  
Afeignigou, né le 17 mai 1970  
Bawibadi, né le 12 janvier 1973.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à dix sept mille quarante huit (17.048) francs par an pour compter du 1er août 1975.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Abalo Samaro Kadanga, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 217-MFE-CR du 8-6-76 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 46%) au montant annuel de cent cinquante mille trois cent douze (150.312) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Attoro Koffi Kantalim, caporal chef 5e échelon n° mle 27.123 du corps du personnel du 1er régiment interarmes togolais (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1976.

M. Attoro Koffi Kantalim, pourra prétendre, pour compter du 1er avril 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1er au 15 rang) ci-après désignés:

Touglo, né le 2 février 1962  
Sekalon, né le 14 mars 1962  
Titou, né le 8 octobre 1964  
Ayikouro, né le 12 novembre 1964  
Kantè, née le 27 août 1966  
Kpassemon, née le 28 août 1967  
Assatenam, née le 14 novembre 1967  
Amatta, née le 12 octobre 1970  
Tchouta, née le 27 juillet 1971  
Atchala, né le 29 avril 1972  
Watékou, né le 10 avril 1973  
Watéka, né le 10 avril 1973

Nadjirimba, né le 6 août 1974  
Akétenim, né le 14 janvier 1975  
Akpanton, né le 8 août 1975.

Arrêté n° 218-MFE-CR du 8-6-76 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 71%) au montant annuel de deux cent soixante dix mille trois cent trente deux (270.332) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Guidi-Djago Bénissan Avidyho (Jérôme), proposé principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications du Togo (indice 670) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1976.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Guididjago Bénissan Avidyho (Jérôme) pour compter du 1er janvier 1976, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 5e rang) ci-après désignés:

Azankpo, né le 22 mai 1955  
Houéléfé, né le 31 décembre 1955  
Vignonna, née le 22 avril 1957  
Wotegbelé, né le 17 mai 1958  
Akpélé, né le 3 décembre 1958.

Le montant annuel de la majoration ci-dessus est fixé à cinquante quatre mille soixante huit (54.068) francs pour compter du 1er janvier 1976.

M. Guididjago Bénissan Avidyho (Jérôme) pourra prétendre, pour compter du 1er janvier 1976 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6e au 24e rang) ci-après désignés:

Topey, né le 24 octobre 1960  
Amélé, née le 5 mai 1962  
Kodjo, né le 14 mai 1962  
Mawunah, né le 8 mars 1963  
Zoungbédé, né le 3 avril 1964  
Koffi, né le 29 janvier 1965  
Adjoua, née le 6 décembre 1965  
Akossiwa, née le 26 juin 1966  
Kossi, née le 4 août 1968  
Amegnonna, né le 21 juin 1969  
Adjowa, née le 22 septembre 1969  
Sakritey, né le 28 avril 1970  
Mawulawoe, née le 21 octobre 1970  
Kafui, née le 21 juin 1971  
Sokey, né le 6 février 1973  
Hobudy, né le 10 janvier 1974  
Gaghedhey, né le 22 avril 1974  
Fionompey, né le 4 mai 1974  
Somagnan, né le 5 décembre 1975.

Arrêté n° 219-MFE-CR du 8-6-76 — La pension pour ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Desanti Comlan (René), adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale du Togo, admis à la retraite.

est révisée et fixée au taux de 67% des émoluments de base correspondant à l'indice 1.050 pour compter du 32 octobre 1975.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à trois cent quatre vingt dix neuf mille sept cent quatre vingt quatre (399.784) francs pour compter du 23 octobre 1975.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Desanti Comlan (René) pour compter du 23 octobre 1975, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1<sup>er</sup> au 3<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Georges, né le 31 mars 1953

Jean-Gérard, né le 23 février 1955

Débi, né le 1<sup>er</sup> octobre 1959.

Le montant annuel de la majoration pour famille nombreuse prévue ci-dessus est fixé à trente neuf mille neuf cent quatre vingts (39.980) francs pour compter du 23 octobre 1975.

M. Desanti Comlan (René) pourra prétendre, pour compter du 23 octobre 1975 sur justification de ses droits, au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4<sup>e</sup> au 7<sup>e</sup> rang) ci-après désignés:

Adjoa, née le 22 février 1965

Kodjo, né le 6 mars 1967

Adjo, née le 13 octobre 1975.

Komi, né le 27 juillet 1968

Les sommes déjà perçues par l'intéressé en application de l'arrêté no 88-MFE-CR du 25 février 1976 seront déduites des arrérages de la nouvelle pension fixée par le présent arrêté.

### Caisse d'avance

Arrêté no 205-MFE-FA du 28-5-76 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance du service de la Radiodiffusion de Lomé est portée de 500.000 à 800.000 francs.

## MINISTERE DE LA JUSTICE, DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

### ASSESEURS AU TRIBUNAL DU TRAVAIL

ANNEE 1976

Arrêté n° 575-MJ-P-T du 17-5-76 — sont désignées pour remplir les fonctions d'asseseurs au tribunal du travail pendant l'année civil 1976, les personnes dont les noms suivent :

BRANCHES D'ACTIVITE	ASSESEURS EMPLOYEURS		ASSESEURS TRANVAILLEURS	
	Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
SERVICES PUBLICS	ADORGLOH (Raphaël) TELOU Abidjinga	ABOTSI Kokou Napo BADJI	HUNLEDE Ayi AWUTE Folikpo	NAASSOU Dovi VIMEGNON Mébor
COMMERCE, PROFESSIONS LIBERALES, BANQUES	De SOUZA Coffi BILLEBAUD	DOVI Batékoué WILSON	KOTOKO Hétékuku N'KUNU Kouassi	THON Damma Serena GOGNON Amoussou
AGRICULTURE, INDUSTRIE TRAVAUX PUBLICS	M. BOUSTANI OLYMPIO	BONIN PIQUELIN	AMES Komlanvi KPEGOHA Gbényenua	SOSSAH Dago BENYON Yawo
HOTELS, BARS RESTAURANT, GENS DE MAISON	AHODIKPE Tema CAMFORT Marcelline	ARTEAGA Joseph FIAWOO Mawuli	KATAOKIWE Djini DODZI Kokou	DOSSEH Mawuena ALIDOU Komlan
TRANSPORTS	AQUEREBURU DESHOURS	KOUDOYOR ANTHONY Marcus	DEDJINOU Dovi LEWU Koffi	KWAMI Dego EDORH Kossé

**PARTIE NON OFFICIELLE****AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES****CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE****Avis de bornage**

*(Le service du journal officiel décline toute responsabilité quant à la teneur des actes publiés sous cette rubrique).*

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 3 août 1976 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 35 a 45 ca, connu sous le nom de Tokoin Abovey et borné au Nord par les lots 317 et 318, au sud par les lots 311 et 312, à l'est par une rue en projet et à l'ouest par la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Pascal Simpson Electricien Particulier à Lomé, suivant réquisition du 5 mai 1972, n° 5882

Le mardi 3 août 1976 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 6 a 55 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au Nord, à l'Est par des rues en projet, au Sud par le lot n° 287 et à l'Ouest par le lot n° 289, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Douglo Jean employé à la SGGG à Lomé, suivant réquisition du 16 septembre 1972 n° 6010.

Le mardi 3 août 1976 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Lomé cir. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 19 a 38 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au Nord par une rue en projet, au sud par le lot n° 325 à l'Est par les lots n°s 330, 328, 326 et à l'Ouest par la route Lomé-Palimé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Glassou Jacques, secrétaire à la FAT camp militaire Lomé, suivant réquisition du 19 septembre 1972, n° 6011.

Le mardi 24 août 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 02 ca, connu sous le nom de Abovey et borné au Nord par une rue en projet, au Sud par les lots n°s 286 et 287, à l'Est par le lot n° 290 et à l'Ouest par le lot

n° 288, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sakpa Sylvanus, étudiant à l'UB à Lomé, suivant réquisition du 18 décembre 1972, n° 6086.

Le mardi 3 août 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 01 ca, connu sous le nom d'Abovey et borné au Nord par une rue en projet, au Sud à l'Est et à l'Ouest par la propriété Amédéka Adjika, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tagba Tcha, militaire à Lomé (camp du RIT), suivant réquisition du 26 juin 1974, n° 6580.

Le lundi 9 août 1976 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 6 a 25 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au Nord par M. Dzréké Kwami, au Sud par M. Awodi Komlan, à l'Est par MM. Boko Tsissé et Awodi Komlan, à l'Ouest par la propriété de M. Atoklo Ayao, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bruce Kodjo Basile, magistrat, demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, 19 Rue Apaloo Afola, suivant réquisition du 1<sup>er</sup> avril 1975, n° 6836.

Le lundi 9 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 32 a 76 ca, connu sous le nom de Cacaveli et borné au Nord et au Sud par la propriété de M. Gbadago, à l'Est par M. Kowouvi et à l'Ouest par la Route Lomé-Atakpamé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Justin K. Gbenyon, peintre à Lomé-Tokoin Ouest, suivant réquisition du 4 avril 1975, n° 6840.

Le lundi 16 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégo, circons. adm. de Lomé consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 14 a 93 ca, connu sous le nom de Atchanté et borné au nord par le lot n° 21 au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par la collectivité Adié Agbokoussey dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Lassey E. Lantey, contrôleur des impôts à Lomé, suivant réquisition du 7 avril 1975, n° 6842.

Le mardi 24 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 05 a 53 ca, connu sous le nom de Adjidomé et borné au Nord par Amegan Agbavito Anuku, au Sud par Davo Sewonou, à l'Est par Sodonou Kukuati, et à l'Ouest par

Klutsè S. Agbogbodo; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Johnson Romuald Flore Jeanne, Pharmacienne à Lomé, suivant réquisition du 15 mai 1975, n° 6906.

Le mercredi 25 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Tamé et borné au Nord par la collectivité Hunga, au Sud par une rue, à l'Est et à l'Ouest par les familles Azamela et Thossou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tena Batako, Agent des douanes Togolaises à Lomé, suivant réquisition du 27 juin 1975, n° 6.934.

Le mardi 10 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Cavelli, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 13 ha 55 a 21 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au Nord par la propriété de la collectivité Aziamaley et le village Totsi, au Sud par le terrain domanial objet du Titre foncier n° 132 T.T. et la station de pompage, à l'Est par MM. Aziagbedou Akpamba, Nomanyo Amou, Awoude Ahonga et Vossa Konka, à l'Ouest par les Collectivités Guidiga, Agbovi Koumagbe et Sehonou Agbagbla; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Thomas Allaglo Passah Aziamaley, conseiller Technique Agricole à l'OPAT à Lomé, représentant de la collectivité Aziamaley, suivant réquisition du 30 juin 1975, n° 6941.

Le vendredi 6 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 5 a 99 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, au sud et à l'ouest par Ghabodé Abossi, à l'est par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Balla Aboudou commerçant à Dapaon suivant réquisition du 5 août 1975, n° 6983.

Le mercredi 11 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription Administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2 ha 13 a 37 ca, connu sous le nom de Fiové et borné au Nord par la collectivité Mikossokpo, au Sud et à l'Est par M. Gnaho Kponogui, à l'Ouest par MM. Kossivi Afola et Missidou Agillan, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adabunu Manassé, propriétaire à Lomé, 22 Rue de la Mission, suivant réquisition du 18 août 1975, n° 6.996.

Le mercredi 11 août 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 1 ha 01 a 56 ca, connu sous le nom de Dingblé-Kétédja et borné au Nord par M. Edo Woegbo, au Sud par M. Soadjédé Agbossou, à l'Est par M. Efié Agbossou et à l'Ouest par M. Lougoudon Dansomo; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Agouévé, circonscription administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 39 a 70 ca, et borné au Nord par Afantodji Azoungo, au Sud par MM. Mikando Adjanon et Kossivi Lambouh Zandji, à l'Est par Afamèko Azoungo et à l'Ouest par Mikossokpo Héto; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kossi Ayivor, Tourneur au C.F.T. Traction à Lomé, suivant réquisition du 3 septembre 1975, n° 7.015.

Le jeudi 5 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dogbéavou commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 12 a 06 ca, et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Aklidikou, à l'est par une rue en projet; dont l'immatriculation a été demandée par la dame Edoh Akuélé (Josephine) commerçante à Lomé, 12, rue René Caillé mandataire de M. Constantin Régent, suivant réquisition du 8 septembre 1975, n° 7017.

Le jeudi 26 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dogbéavou commune de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 6 a 88 ca, et borné au nord et à l'ouest par Ametana Agbéwolé Kondo, au sud et à l'est par des rues en projet, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Elisabeth Afansi Amouzou, ménagère à Lomé Nyekonakpoé, suivant réquisition du 8 septembre 1975, n° 7.018.

Le jeudi 19 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription Administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 69 ares 71 ca, et borné au Nord par Mme Dora Kentzler et M. Anani Amegee, au Sud par Mme Dora Kentzler, à l'Est par les héritiers Santos, à l'ouest par M. Agbényeke; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegee Anani, vétérinaire à Lomé, 6 rue des Palmiers, suivant réquisition du 7 octobre 1975, n° 7.039.

Le jeudi 19 août 1976 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, circonscription Administrative de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 16 ares 46 ca, et borné au Nord par la Route Internationale Lomé-Aného, au Sud par la propriété Anani Amegee, à l'Est par les héritiers Santos et à l'Ouest par Mme Dora Kentzler; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Amegee Anani, vétérinaire à Lomé, 6 rue des Palmiers, suivant réquisition du 7 octobre 1975, n° 7.040.

Le vendredi 13 août 1976 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 14 a 54 ca, connu sous le nom de Totsi et borné au nord par la propriété Kokou Gbogbo, au sud par M. Vossan Gabriel, à l'est par M. Awoudi Kokou et à l'ouest par M. Awoudi Kossivi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Siméon Kwami Occansey, avocat défenseur à Lomé, suivant réquisition du 7 octobre, n° 7.041.

Le lundi 23 août 1976 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 01 ca, connu sous le nom de Anfamé et borné au nord et au sud par la propriété Adoblatsi Akoé Saba, à l'est par une rue et à l'ouest par la collectivité Akoé Saba, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur N'Gonou Apéléte (Raphaël), agent de constatation des douanes à Lomé, suivant réquisition du 13 octobre 1975, n° 7.043.

Le vendredi 20 août 1976 à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Adakpamé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 18 a 85 ca et borné au nord et à l'est par Dovo Sewonou, au sud par Atsou Aboga, à l'ouest par Anani Klouvi, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Bayi Tchakpali (Pauline) revendeuse à Lomé, 4 rue Laperine, suivant réquisition du 17 Octobre 1975, n° 7.047.

Le vendredi 27 août 1976 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé consistant en un terrain en forme d'un quadrilatère irrégulier d'une contenance de 3 a 17 ca, connu sous le nom de Elavagnon et borné au nord par une rue en projet au sud, à l'est et à l'ouest par Eklou Adjallé Dadzie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sadjedo Mensah, charpentier menuisier à Lomé Bè Adjrometi suivant réquisition du 28 octobre 1975 n° 7058.

Le jeudi 12 août 1976 à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouényiwé circ. adm. de Lomé consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 28 ha 10 a 11 ca connu sous le nom de Fiové et borné au nord par la collectivité Fiti Lugu, au sud par les collectivités Agomessé et Zogué, à l'est par les collectivités Enemi le Manyo, à l'ouest par les collectivités Fiti Lugu et Akpugunu, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur d'Almeida Ayité avocat défenseur à Lomé, mandataire de la collectivité Doglo Adjanoga, suivant réquisition du 28 octobre 1975 n° 7059.

Le vendredi 13 août 1976, à 10 heures il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agouévé, circons. adm. de Lomé, consistant en un terrain en forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 14 a 87 ca connu sous le nom de Nyivémé et borné au nord, à l'est par la route Démé au sud par un passage et à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé — Blita, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Bruce Konka Apégna, commerçant à Agouévé Nyivémé, suivant réquisition du 7 novembre 1975, n° 7072.

Le lundi 30 août 1976, à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Cakli, circ. Adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 52 a 51 ca et borné au nord, par M. Agbénoté Aziangban, au sud par M. Akato Egbé, à l'est par la propriété Adigo Viwalé Roger et à l'Ouest par M. Quadjovie Flavie; dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Adigo Viwalé (Roger), Ingénieur agro-économiste à la Direction Générale du Plan et du Développement à Lomé, suivant réquisition du 11 novembre 1975 n° 7076

Le lundi 2 août 1976, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, Commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 84 ca connu sous le nom de Dogbéavou et borné au Nord et à l'Est par la collectivité Aklikokou, au Sud et à l'Ouest par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Segbaya Kossi Eli (Emmanuel), Brigadier de Police à la Sécurité Nationale à Lomé, suivant réquisition du 11 novembre 1975 n° 7077.

Le lundi 23 août 1976, à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 4 ares 91 centiares et borné au Nord et au Sud par des rues en projet, à l'Est par M. Agbodan Léonard et à l'Ouest par M. Awou Adjagbolou, dont l'immatriculation

tion a été demandée par le sieur Damarly Georges Koukou-gérant à la station Total à Lomé Route d'Aného, suivant réquisition du 12 novembre 1975 n° 7078.

Le mardi 31 août 1976, à 7 heures 30 il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 45 a 72 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné au nord par la propriété Akoa Dogban, au sud par la propriété Koumazan K. Mawuko, à l'est par la propriété Michel Ahiakpo et à l'ouest par la propriété Avudzibé Edze, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koumazan Kodjo Mawuko employé de commerce à la S.O.A.E.M. à Lomé, suivant réquisition du 14 novembre 1975, n° 7.083.

Le mardi 31 août 1976, à 7 heures 30, Il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 53 a 21 ca, connu sous le nom de Totsigan et borné, au nord, par la propriété Koumazan Kodjo Mawuko, au sud par la propriété Ashion Ahiakpo, à l'est par la propriété Michiel Ahiakpo et Anyamey, Ahiakpo, et à l'ouest par la propriété Ekpe Gglozou, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koumazan Kodjo Mawuko employé de commerce à la S.O.A.E.M. à Lomé, suivant réquisition du 14 novembre 1975, n° 7.084.

Le mardi 31 août 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 34a 98 ca, connu sous le nom de Gakli et borné au nord et à l'est par la propriété Agbenya Senou, au sud par la propriété Nyagblozou Ahiagban, et à l'ouest par la propriété Kokouvi Ahiagban, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Koumazan Kodjo Mawuko (Moïse) employé de commerce à la S.O.A.E.M. Lomé, suivant réquisition du 14 novembre 1975, n° 7085.

Le vendredi 27 août 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3a 33ca, et borné au nord, et à l'est par des rues en projet, au sud et à l'ouest par la collectivité Adjallé Dadjie, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Gnglo fonctionnaire en retraite à Lomé, mandataire de Clément Efoé Amégboh, suivant réquisition du 19 novembre 1975, n° 7089.

Le lundi 16 août 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kélégo, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6a 98ca, connu sous le nom de Atchanté et borné au nord, à l'est par des rues, au sud par Dankpo Aghonyemissi et à l'ouest par Adje Agbokoussé, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Ayité Kouessan (Edouard), chef d'équipe conducteur aux T.P. à Lomé, suivant réquisition du 20 novembre 1975, n° 7092.

Le jeudi 26 août 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 2a 10ca, connu sous le nom de Gbadago et borné au nord par Tété Dossa, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par le lot n° 20 bis, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Vignon Edoh (Pauline) commerçante à Lomé, suivant réquisition du 21 novembre 1975, n° 7093.

Le lundi 30 août 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao Gakli, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5a 98ca, et borné au nord, et à l'est par la collectivité Tomety Kpedja, au sud, à l'ouest par des rues, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Kolani D. Alphonse dessinateur à la B.T.D. à Lomé, suivant réquisition du 26 novembre 1975, n° 7095.

Le mardi 17 août 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikopé circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 68a 02 ca, et borné au nord par Azanlessessi Agbati, au sud par Amouzou Apéléte, à l'est par Agbati Kounougbe et Amouzou Apéléte, et à l'ouest par Anna Fiogbati et Houmado Azugo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sotoenyinou Mikossokpo, ménagère à Kanyikopé, suivant réquisition du 26 novembre 1975, n° 7096.

Le mercredi 18 août 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 57a 49ca, connu sous le nom de Kanyikopé et borné au nord par la propriété Assou Kalin, au sud par la propriété Germanus de Souza, à l'est par la propriété Amouzou Kounougbe et à l'ouest par la propriété Kuéviakoé Alex, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sotoenyinou Mikossokpo, ménagère à Kanyikopé, suivant réquisition du 26 novembre 1975, n° 7097.

Le mercredi 18 août 1976, à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikopé, circ. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 57a 81ca, connu sous le nom de Kanyikopé et borné au nord par la propriété Akouto Hadegbe, au sud par la propriété Apégnadou Nonou, à l'est par la propriété Hunkpesse Azougo et à l'ouest par la propriété Fangbédjé Hadegbe, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Fangbédjé Hadegbe, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sotoényinou Mikossokpo ménagère — cultivatrice à Kanyikopé, suivant réquisition du 26 novembre 1975, n° 7098.

Le mardi 17 août 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Kanyikopé, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 49a 41ca, connu sous le nom de Kanyikopé et borné au nord, est et à l'ouest par la collectivité Sewonou, et au sud par la propriété Nkpesse Azugo, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sotoényinou Mikossokpo — ménagère cultivatrice, suivant réquisition du 26 novembre 1975, n° 7099.

Le vendredi 20 août 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Baguida, cir. adm. de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 61a 90ca, et borné au nord par la collectivité Midoagbodji Kpogo, au sud par M. Kofigan Konou, à l'est par la collectivité Kodjovi Hlomeji et à l'ouest par un marécage, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Sotoényinou Mikossokpo, ménagère à Lomé-Kanyikopé, suivant réquisition du 26 novembre 1975, n° 7.100.

Le vendredi 6 août 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4a 38ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, au sud par une rue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Tchapo Falamio, capitaine au camp du R.I.T à Lomé, mandataire de M. Apita Konaté, comptable à la SORAD à Lama-Kara, suivant réquisition du 2 décembre 1975, n° 7109.

Le lundi 2 août 1976, à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 56ca,

connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la propriété Elias Ocloo, au sud par la propriété Attivor Yawo, à l'est par la propriété Kouvahé et la famille Ahador et à l'ouest par l'avenue de la libération, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Isaac Têko Hunlède, collecteur à la mairie de Lomé, suivant réquisition du 5 décembre 1975, n° 7112.

Le mercredi 4 août 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 5a 98ca, connu sous le nom de Abovey et borné au nord par la propriété Houédanou Célestin, au sud par la propriété Awume Sylvanus et une rue en projet, à l'est par une rue et à l'ouest par la propriété Nabeje Richard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Passinsi Yelé militaire au camp R.I.T. à Lomé, suivant réquisition du 9 décembre 1975, n° 7115.

Le mercredi 25 août 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7a 29ca, connu sous le nom de Tokoin-Tamé et borné au nord, au sud et à l'est par la propriété Aziagbé et à l'ouest par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par la dame Ahilsu Anna Adjovi, revendeuse à Lomé, suivant réquisition du 16 décembre 1975, n° 7116.

Le mercredi 4 août 1976, à 7 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 ares, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord, à l'est et à l'ouest par le surplus de la propriété Atikpa Kagunu: et au sud par une rue en projet, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Seth K. Dagadzi, infirmier à l'O. P.A.T — Lomé, suivant réquisition du 16 décembre 1975, n° 7118.

Le vendredi 6 août 1976, à 10 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5a 96ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par la propriété Siliadin Afanou, au sud par la propriété Aboua Tchaou, à l'est par la collectivité Aklikokou et à l'ouest par l'avenue de la libération prolongée, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Sossou Kouami, militaire au camp R.I.T. — Lomé, suivant réquisition du 19 décembre 1975, n° 7123.

Le jeudi 5 août 1976, à 9 h 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin commune de Lomé, consistant en un terrain affectant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6a 61ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par une rue en projet, au sud par le titre foncier n° 4914 RT, à l'est et à l'ouest par la collectivité Aklikokou, dont l'im-

matriculation a été demandée par la dame da Silveira Pauline Esther, née Homawoo, employée à Pariscoa Lomé, suivant réquisition du 23 décembre 1975, n° 7128.

*Le conservateur de la propriété foncière,*  
Têté Wilson Bahun